

**DIRECTION DES SERVICES DES DOUANES
DE SAINT PIERRE ET MIQUELON**
QUAI MIMOSA
BP 4209
97500 SAINT PIERRE ET MIQUELON
Site Internet : www.douane975.fr

Saint-Pierre, le 09 mai 2014



Affaire suivie par : Dominique Deldicque
Téléphone : 05 08 41 17 41
Télécopie : 05 08 41 41 94
Mél :
dr-saint-pierre-et-miquelon@douane.finances.gouv.fr
dominique.deldicque@douane.finances.gouv.fr

Ref: 14000208

Le chef du Service des douanes

à

Monsieur le Président du Conseil Territorial
de la Collectivité Territoriale
BP 4208
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Objet : Desserte maritime en fret – approvisionnement des exploitants agricoles
Réf. : Lettre de la CACIMA au préfet en date du 28 avril 2014

La lettre du Président de la CACIMA à Monsieur le Préfet en date du 28 avril 2014 appelle de ma part les observations suivantes.

L'article 8 de la délibération 103-2005 du 10 août 2005 relative à la réglementation douanière applicable dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon stipule que :

"Le remboursement des droits et taxes perçus à l'entrée peut être accordé lorsqu'il est établi qu'au moment de leur importation les marchandises étaient défectueuses ou non conformes aux clauses du contrat en exécution duquel elles ont été importées.

Le remboursement des droits et taxes est subordonné :

- soit à la réexportation des marchandises à destination ou pour le compte du fournisseur étranger ;*
- soit à leur destruction sous le contrôle du service des douanes, avec acquittement des droits et taxes afférents aux résidus de cette destruction. "*

Il convient que le caractère défectueux des marchandises ou leur non-conformité aux clauses du contrat soit constaté au moment de leur importation et à tout le moins dans un temps très proche suivant leur entrée sur le territoire afin qu'il soit incontestable.

S'agissant des fourrages pour l'alimentation animale, l'arrêté préfectoral n° 483 du 28 août 2009 subordonne leur importation à un contrôle des services agricoles de la DTAM et la présentation d'un certificat phytosanitaire. Cette procédure correctement

appliquée doit éviter toute importation de fourrage impropre à la consommation animale et provoquer soit sa réexportation soit sa destruction.

Le service des douanes n'a enregistré ces trois dernières années aucune demande de remboursement de droits et taxes perçus sur le fourrage et les farines pour animaux "arrivées détériorées ou pour partie impropres à la consommation". Il n'est par ailleurs en rien concerné par les litiges d'ordre commercial entre le destinataire, son fournisseur et le transporteur des marchandises concernées.


Dominique DELDICOUE

